

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1089/89 de la Commission, du 27 avril 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1
- Règlement (CEE) n° 1090/89 de la Commission, du 27 avril 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1091/89 de la Commission, du 27 avril 1989, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive ..... 5
- Règlement (CEE) n° 1092/89 de la Commission, du 27 avril 1989, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois d'avril 1989 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement ..... 8
- Règlement (CEE) n° 1093/89 de la Commission, du 27 avril 1989, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importations déposées au mois d'avril 1989 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation ..... 9
- Règlement (CEE) n° 1094/89 de la Commission, du 27 avril 1989, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire ..... 10
- Règlement (CEE) n° 1095/89 de la Commission, du 27 avril 1989, relatif à la fourniture de divers lots de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire ..... 14
- \* Règlement (CEE) n° 1096/89 de la Commission, du 27 avril 1989, modifiant les règlements (CEE) n° 2209/87 et (CEE) n° 2319/88 fixant certains coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses pour les périodes 1987/1988 et 1988/1989 ..... 18
- \* Règlement (CEE) n° 1097/89 de la Commission, du 27 avril 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 649/87 portant modalités d'application relatives à l'établissement du casier viticole communautaire ..... 20

Sommaire (suite)	Règlement (CEE) n° 1098/89 de la Commission, du 27 avril 1989, portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 2310/88 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences .....	21
*	Règlement (CEE) n° 1099/89 de la Commission, du 27 avril 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique des codes NC 6401 et 6402 originaires de l'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil .....	23
*	Règlement (CEE) n° 1100/89 du Conseil, du 27 avril 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable .....	24
*	Règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure .....	25
*	Règlement (CEE) n° 1102/89 de la Commission, du 27 avril 1989, fixant certaines mesures d'application du règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure .....	30
	Règlement (CEE) n° 1103/89 de la Commission, du 27 avril 1989, fixant le coefficient monétaire applicable aux importations de raisins secs .....	34
	Règlement (CEE) n° 1104/89 de la Commission, du 27 avril 1989, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël .....	35
	Règlement (CEE) n° 1105/89 de la Commission, du 27 avril 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	37
	Règlement (CEE) n° 1106/89 de la Commission, du 27 avril 1989, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) .....	39
	Règlement (CEE) n° 1107/89 de la Commission, du 27 avril 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	40
	Règlement (CEE) n° 1108/89 de la Commission, du 27 avril 1989, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures .....	44
	Règlement (CEE) n° 1109/89 de la Commission, du 27 avril 1989, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	48

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

89/296/CECA :

- |   |  |    |
|---|--|----|
| * | Décision de la Commission, du 30 mars 1989, statuant sur une intervention financière de la république fédérale d'Allemagne en faveur de l'industrie houillère en 1988 et sur une intervention financière complémentaire en faveur de l'industrie houillère en 1987 ..... | 52 |
|---|--|----|

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1089/89 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission <sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 avril 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	23,43	131,07
0712 90 19	23,43	131,07
1001 10 10	57,12	189,10 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	57,12	189,10 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	33,89	121,27
1001 90 99	33,89	121,27
1002 00 00	61,56	122,35 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	52,12	119,22
1003 00 90	52,12	119,22
1004 00 10	43,18	87,07
1004 00 90	43,18	87,07
1005 10 90	23,43	131,07 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	23,43	131,07 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	46,77	141,24 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	52,12	25,07
1008 20 00	52,12	15,86 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	52,12	0,00 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	52,12	0,00
1101 00 00	61,97	184,11
1102 10 00	100,71	185,82
1103 11 10	102,11	307,16
1103 11 90	65,30	197,21

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1090/89 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié<sup>(5)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 26 avril 1989;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	4	5	6	7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	4,40	4,40	4,40
1001 10 90	0	4,40	4,40	4,40
1001 90 91	0	0	0	1,60
1001 90 99	0	0	0	1,60
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	2,25

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	4	5	6	7	8
1107 10 11	0	0	0	2,85	2,85
1107 10 19	0	0	0	2,13	2,13
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1091/89 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1989

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 <sup>(8)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88 <sup>(10)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban <sup>(11)</sup>,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 <sup>(12)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive <sup>(13)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 24 et 25 avril 1989 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

<sup>(6)</sup> JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

<sup>(10)</sup> JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.

<sup>(11)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

<sup>(12)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

<sup>(13)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	75,00 <sup>(1)</sup>
1509 10 90	75,00 <sup>(1)</sup>
1509 90 00	87,00 <sup>(2)</sup>
1510 00 10	75,00 <sup>(1)</sup>
1510 00 90	119,00 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

<sup>(2)</sup> Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

<sup>(3)</sup> Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,50
0711 20 90	16,50
1522 00 31	37,50
1522 00 39	60,00
2306 90 19	6,00

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1092/89 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1989

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois d'avril 1989 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 742/89 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour les premier et deuxième trimestres de 1989; que des demandes de certificats d'importation, introduites pour chacun des groupes d'intéressés visés dans le même règlement, conduisent à la délivrance des certificats conformément aux dispositions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les certificats d'importation pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement pour lesquels des demandes ont été déposées au cours de la période du 1<sup>er</sup> au 10 avril 1989 sont délivrés comme suit.

1) Les quantités demandées en Italie :

- a) pour les animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie :
  - aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 96,584 % ;
  - bb) par les autres intéressés, sont réduites de 97,920 % ;

b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers :

- aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 95,684 % ;
- bb) par les autres intéressés, sont réduites de 99,042 %.

2) Les quantités demandées en Grèce :

a) pour des animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie :

- aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 66,846 % ;
- bb) par les autres intéressés, sont réduites de 34,722 % ;

b) pour des animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers :

- aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 77,801 % ;
- bb) par les autres intéressés, sont réduites de 81,056 %.

3) Les quantités demandées dans les autres États membres sont réduites de 99,662 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 35.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1093/89 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1989

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importations déposées au mois d'avril 1989 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 741/89 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importée à des conditions spéciales pour les premier et deuxième trimestres de 1989;

considérant que l'article 15 paragraphe 6 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3182/88 <sup>(5)</sup>, prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites; que les demandes déposées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 817/89 <sup>(7)</sup>, portent sur des quantités globales qui dépassent de loin les quantités disponibles en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 741/89; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient, pour le régime visé à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement

(CEE) n° 805/68, de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 pour le semestre débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes, exprimées en viande avec os :

- a) 1,632 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1136/79 ;
- b) 9,553 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1136/79.

2. Conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2377/80, toutes les demandes provenant d'un même intéressé sont considérées comme une demande unique.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 10.

<sup>(7)</sup> JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 37.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1094/89 DE LA COMMISSION**  
**du 27 avril 1989**  
**relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 3 035 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE A

1. **Actions n°** (1): 544/88 et 710/88.
2. **Programme**: 1988: 20 tonnes; 1987: 15 tonnes.
3. **Bénéficiaire**: Euronaid, Rhijngeesterstraatweg 40, Postbus 77, NL-2340 AB Oegstgeest.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2): voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Pérou, Madagascar.
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (4): voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1).
8. **Quantité totale**: 35 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1 (2 parties: I: 20 tonnes; II: 15 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (5): voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. c)]:  
inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) (dans des conteneurs de 20 pieds «*FLC/LCL shipper's count-load and stowage*» (6)):  
I: «*ACCIÓN N° 544/88 / TRIGO / PERÚ / PROSALUS / 85545 / LIMA VÍA CALLAO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA*»  
II: «*ACTION N° 710/88 / FROMENT / MADAGASCAR / CAM / 72010 / TOLIARY / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE*».
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1<sup>er</sup> au 15. 6. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 16. 5. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 30. 5. 1989, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15 au 30. 6. 1989;
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (7):  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment Loi 120, bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléc: AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (8): restitution applicable le 24. 4. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 835/89 de la Commission (JO n° L 89 du 1. 4. 1989, p. 21).

## ANNEXE B

1. Action n° 68/89 (1).
2. Programme : 1989.
3. Bénéficiaire : Djibouti.
4. Représentant du bénéficiaire (2) : Ministre du commerce, Office national d'approvisionnement et de commercialisation (ONAC), boîte postale 79, Djibouti.
5. Lieu ou pays de destination : Djibouti.
6. Produit à mobiliser : froment tendre.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1).  
Caractéristiques spécifiques :
  - indice de chute d'Hagberg : 170-220,
  - poids spécifique : 78 kg/hl minimum,
  - taux d'humidité : 13,5 %.
8. Quantité totale : 3 000 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage (4) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. e)].  
Inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 cm de hauteur minimale) :  
« ACTION N° 68/89 / FROMENT TENDRE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : Djibouti.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 15. 6. 1989.
18. Date limite pour la fourniture : le 5. 7. 1989.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 16. 5. 1989, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 23. 5. 1989, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 8. 6. 1989 au 22. 6. 1989 ;
  - c) date limite pour la fourniture : 12. 7. 1989.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (5) :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(tél : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6) : restitution applicable le 24. 4. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 835/89 de la Commission (JO n° L 89 du 1. 4. 1989, p. 21).

## Notes

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :  
 — voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4 ;  
 — action 68/89 : M. Perez Porras, PO Box 2477, Djibouti (tél. 5894 DJ).
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.  
 Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- (<sup>4</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (<sup>5</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :  
 — soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,  
 — soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :  
 — 235 01 32,  
 — 236 10 97,  
 — 235 01 30,  
 — 236 20 05.
- (<sup>6</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (<sup>7</sup>) L'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes, et à raison de 30 conteneurs au maximum par navire.  
 La fourniture au stade rendu port d'embarquement, prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2200/87, implique que les frais suivants, exposés dans le port d'embarquement, sont à la charge de l'adjudicataire :  
 — en cas d'utilisation de conteneurs aux conditions FCL/FCL ou FCL/LCL, tous les frais afférents à l'utilisation de ces conteneurs — à l'exception des frais de location — jusqu'à l'étape du terminal, y compris les *THC* (*terminal handling charges*, ou frais de manutention au terminal).  
 Lorsque, sur la base du second alinéa du point 2 de l'article 13 précité, il incombe à l'adjudicataire de charger les conteneurs à bord du navire désigné par le bénéficiaire, le remboursement des frais visé par ledit alinéa ne comprend pas les *THC*,  
 — en cas d'utilisation de conteneurs aux conditions LCL/FCL ou LCL/LCL, pas de frais ; l'adjudicataire livre les marchandises au terminal à un stade où l'emportage des conteneurs peut être effectué immédiatement aux frais du bénéficiaire.  
 L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.  
 L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté, dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (<sup>8</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :  
 — certificat phytosanitaire,  
 — certificat d'origine.

Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :

M. De Keyzer and Schütz BV,  
 Postbus 1438,  
 Blaak 16,  
 NL-3000 BK Rotterdam.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1095/89 DE LA COMMISSION**  
**du 27 avril 1989**  
**relatif à la fourniture de divers lots de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 1 800 tonnes de sucre blanc ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, compte tenu de la situation du marché du sucre et des particularités du secteur, il convient de prévoir la fourniture de sucre C, produit en dehors des quotas de production, au sens de la réglementation établie par le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(6)</sup> ; que, conformément à cette réglementation, les exportations de sucre C ne peuvent pas donner lieu, selon le cas, à l'octroi de restitutions ou de montants compensatoires monétaires ou à la perception de prélèvements à l'exportation ou de montants compensatoires monétaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre C en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

## ANNEXE I

1. **Action n° (1)**: 1/89.
2. **Programme**: 1988.
3. **Bénéficiaire**: World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma (téléc: 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: World Food Programme Representative, Avenida Zimbabwe 1302, PO Box 4595, Maputo.
5. **Lieu ou pays de destination**: Mozambique.
6. **Produit à mobiliser**: sucre blanc.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3)**: sucre blanc de la qualité type — catégorie 2 [règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1)], répondant aux conditions fixées à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 12).
8. **Quantité totale**: 300 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage (4)**: sacs de jute neufs avec une poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,05 millimètre d'épaisseur, d'un poids minimal pour l'ensemble jute et polyéthylène de 420 grammes, ayant une contenance d'un poids net de 50 kilogrammes.  
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):  
• ACÇÃO N° 1/89 / MOÇAMBIQUE 0356302 / AÇÚCAR / DONATIVO DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA ACÇÃO DO PROGRAMA ALIMENTAR MUNDIAL / MAPUTO •
11. **Mode de mobilisation du produit (5)**: sucre C produit dans la Communauté au sens de l'article 24 paragraphe 1 quatrième alinéa point c) du règlement (CEE) n° 1785/81, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1<sup>er</sup> au 15. 6. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 16. 5. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 30. 5. 1989, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15 au 30. 6. 1989;
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (6)**:  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléc: AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6)**: —

## ANNEXE II

1. **Action n°<sup>(1)</sup>**: 5/89 et 6/89.
2. **Programme**: 1988.
3. **Bénéficiaire**: World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma (téléx: 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire<sup>(2)</sup>**: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Éthiopie.
6. **Produit à mobiliser**: sucre blanc.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise<sup>(3)</sup>**: sucre blanc de la qualité type — catégorie 2 [règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1)], répondant aux conditions fixées à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission (JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 12).
8. **Quantité totale**: 1 500 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 2: lot A: 676 tonnes (action 5/89), lot B: 824 tonnes (action 6/89).
10. **Conditionnement et marquage<sup>(4)</sup>**: sacs de jute neufs avec une poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,05 millimètre d'épaisseur, d'un poids minimal pour l'ensemble jute et polyéthylène de 420 grammes, ayant une contenance d'un poids net de 50 kilogrammes.  
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale):
  - lot A: « ACTION No 5/89 / ETHIOPIA 0388400 / SUGAR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ASSAB ».
  - lot B: « ACTION No 6/89 / ETHIOPIA 0388500 / SUGAR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ASSAB ».
11. **Mode de mobilisation du produit<sup>(5)</sup>**: sucre C produit dans la Communauté au sens de l'article 24 paragraphe 1 quatrième alinéa point c) du règlement (CEE) n° 1785/81, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1<sup>er</sup> au 15. 6. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 16. 5. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 30. 5. 1989, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 15 au 30. 6. 1989;
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres<sup>(6)</sup>**:  
Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur N. Arend, bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (téléx: AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire<sup>(7)</sup>**: —

*Notes*

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire,
  - certificat d'origine.
- (4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) n'est pas applicable. Les modalités du règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission (JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16) s'appliquent pour l'exportation de sucre fourni au titre du présent règlement.
- (7) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18 paragraphe 2 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2103/77 précité.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1096/89 DE LA COMMISSION**

du 27 avril 1989

**modifiant les règlements (CEE) n° 2209/87 et (CEE) n° 2319/88 fixant certains coefficients applicables aux céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses pour les périodes 1987/1988 et 1988/1989**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1188/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant des règles générales relatives à l'octroi des restitutions adaptées pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses ainsi que les critères de fixation de leur montant, et modifiant le règlement (CEE) n° 3035/80 en ce qui concerne certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité <sup>(3)</sup>, et notamment son article 12,

considérant que, par les règlements (CEE) n° 2209/87 <sup>(4)</sup> et (CEE) n° 2319/88 <sup>(5)</sup>, la Commission a fixé les coefficients applicables aux céréales exportées sous forme d'Irish whiskey pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> juillet 1987 au 30 juin 1988 et du 1<sup>er</sup> juillet 1988 au 30 juin 1989 respectivement;

considérant que les coefficients relatifs aux quantités d'Irish whiskey commercialisées et exportées durant les périodes de référence se sont révélés inexacts par suite de plusieurs erreurs;

considérant qu'il convient de corriger ces erreurs; que, dans le cadre de ces corrections, il convient de tenir compte, à titre exceptionnel, des nouveaux contrats conclus au cours de la campagne 1987/1988 et dont l'existence n'était donc pas connue en juin 1988, au moment de la détermination annuelle des coefficients;

considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle détermination de ces coefficients sur la base des données corrigées; qu'il est opportun dès lors de modifier les règlements (CEE) n° 2209/87 et (CEE) n° 2319/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes des règlements (CEE) n° 2209/87 et (CEE) n° 2319/88 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 121 du 5. 5. 1981, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 99, rectifié par JO n° L 210 du 3. 8. 1988, p. 27.

## ANNEXE I

Règlement (CEE) n° 2209/87

« ANNEXE

## Coefficients applicables en Irlande

Période d'application	Coefficient applicable	
	à l'orge utilisée à la fabrication de l'Irish whiskey, catégorie B (1)	aux céréales utilisées à la fabrication de l'Irish whiskey, catégorie A
	(1)	(2)
du 1 <sup>er</sup> juillet 1987 au 30 juin 1988	0,132	0,274

(1) Y compris l'orge transformée en malt.

## ANNEXE II

Règlement (CEE) n° 2319/88

« ANNEXE

## Coefficients applicables en Irlande

Période d'application	Coefficient applicable	
	à l'orge utilisée à la fabrication de l'Irish whiskey, catégorie B (1)	aux céréales utilisées à la fabrication de l'Irish whiskey, catégorie A
	(1)	(2)
du 1 <sup>er</sup> juillet 1988 au 30 juin 1989	0,311	0,425

(1) Y compris l'orge transformée en malt.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1097/89 DE LA COMMISSION**  
**du 27 avril 1989**

**modifiant le règlement (CEE) n° 649/87 portant modalités d'application relatives  
à l'établissement du casier viticole communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole communautaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant qu'il y a lieu de préciser l'obligation incombant aux exploitants de vignes à n'apporter aucun obstacle à la réalisation du recensement des données visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2392/86 par les agents qualifiés à cet effet, afin d'assurer l'accès à l'exploitation par ces agents; qu'il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 649/87 de la Commission <sup>(2)</sup> en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 649/87:

*\* Article 3 bis*

Les exploitants de vignes doivent assurer l'accès à l'exploitation aux agents chargés par l'organisme compétent de l'État membre de la réalisation du casier viticole. \*

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 62 du 5. 3. 1987, p. 10.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1098/89 DE LA COMMISSION**

du 27 avril 1989

**portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 2310/88 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3997/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2310/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 959/89 <sup>(4)</sup>, a fixé les taxes compensatoires dans le secteur des semences, pour un certain type de maïs hybride et sorgho hybride destinés à l'ensemencement ;

considérant que, depuis lors, il a été constaté une variation sensible des prix d'offre franco frontière, qui, aux termes

de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1665/72 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2811/86 <sup>(6)</sup>, a conduit à modifier ces taxes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2310/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L-246 du 5. 11. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 77.

<sup>(4)</sup> JO n° L 102 du 14. 4. 1989, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 175 du 2. 8. 1972, p. 49.

<sup>(6)</sup> JO n° L 260 du 12. 9. 1986, p. 8.

## ANNEXE

## Taxe compensatoire applicable au maïs hybride destiné à l'ensemencement

*(En écus/100 kg)*

Code NC	Montant de la taxe compensatoire (1)	Pays d'origine des importations (2)
1005 10 11	9,3	048
	12,9	064
	13,8	404
	29,0	400
	29,0	1
1005 10 13	3,4	048
	4,8	066
	16,7	062
	21,0	068
	21,8	064
	21,8	2
1005 10 15	11,0	404
	21,0	064
	23,1	066
	52,2	048
	66,3	512
	176,6	528
	176,6	3

(1) Cette taxe compensatoire ne peut pas dépasser 4 % de la valeur en douane. Pour ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, cette taxe ne peut pas dépasser le taux résultant de l'alignement sur le tarif douanier commun, conformément au calendrier établi dans l'acte d'adhésion.

(2) Les origines sont identifiées comme suit :

- 1 Autres pays à l'exception de la Roumanie, du Chili et de l'Autriche
  - 2 Autres pays à l'exception du Canada, du Chili, du Japon, de l'Autriche, l'Argentine et des États-Unis
  - 3 Autres pays à l'exception de la Bulgarie, du Canada, de l'Autriche et des États-Unis
- 038 Autriche  
048 Yougoslavie  
062 Tchécoslovaquie  
064 Hongrie  
066 Roumanie  
068 Bulgarie  
400 États-Unis  
404 Canada  
512 Chili  
528 Argentine

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1099/89 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique des codes NC 6401 et 6402 originaires de l'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 12 du règlement (CEE) n° 4257/88, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 7 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique des codes NC 6401 et 6402, le plafond individuel s'établit à 1 100 000 écus; que, à la date du 7 avril 1989, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Indonésie ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 1<sup>er</sup> mai 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4257/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Indonésie:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0660	6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
	6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1100/89 DU CONSEIL

du 27 avril 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 1107/70 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1658/82 <sup>(5)</sup>, accorde aux États membres la possibilité de développer le transport combiné par octroi d'aides concernant les investissements dans l'infrastructure et dans les équipements fixes et mobiles nécessaires au transbordement ;

considérant que l'évolution du transport combiné fait apparaître que la phase de démarrage de cette technique n'est pas encore arrivée à son terme dans toute la Communauté et que le régime d'aide doit en conséquence être prorogé pendant une période suffisamment longue pour permettre aux États membres où les infrastructures nécessaires au transport combiné sont moins développées de se hisser au niveau des régions les plus avancées ;

considérant que, pour faciliter le trafic intracommunautaire de transit à travers le territoire de pays tiers, il convient d'étendre ces aides aux coûts d'exploitation liés à ce trafic ;

considérant qu'il convient de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992 le régime d'aide actuel et que le Conseil statue, dans les conditions prévues par le traité, sur le régime à appliquer ultérieurement ou, le cas

échéant, sur les conditions dans lesquelles il sera mis fin à ces aides,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 3 point 1 du règlement (CEE) n° 1107/70, le point e) est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) jusqu'au 31 décembre 1992, lorsque les aides sont accordées à titre temporaire et ont pour but de faciliter le développement du transport combiné, ces aides devant concerner :

- soit des investissements dans l'infrastructure ou les équipements fixes et mobiles nécessaires au transbordement,
- soit les coûts d'exploitation du transport combiné, dans la mesure où il s'agit d'un trafic intracommunautaire de transit à travers le territoire de pays tiers. La Commission présente au Conseil, dans les meilleurs délais, un rapport sur les conditions de mise en œuvre des aides aux coûts d'exploitation.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1991, la Commission fait un rapport au Conseil sur le bilan de l'application de cette disposition. À la lumière du rapport et compte tenu du caractère temporaire du régime prévu par le présent règlement, le Conseil statue, dans les conditions prévues par le traité, sur le régime à appliquer ultérieurement ou, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles il sera mis fin à ces aides.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1989.

*Par le Conseil**Le président*

J. BARRIONUEVO PEÑA

<sup>(1)</sup> JO n° C 113 du 29. 4. 1988, p. 10.<sup>(2)</sup> JO n° C 326 du 19. 12. 1988, p. 56.<sup>(3)</sup> JO n° C 318 du 12. 12. 1988, p. 15.<sup>(4)</sup> JO n° L 130 du 15. 6. 1970, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 29. 6. 1982, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1101/89 DU CONSEIL**

du 27 avril 1989

relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que les surcapacités structurelles de cale qui se manifestent depuis un certain temps dans les flottes opérant sur le réseau des voies navigables reliées entre elles de Belgique, d'Allemagne, de France, du Luxembourg et des Pays-Bas affectent sensiblement, dans ces pays, l'économie des transports, et notamment le secteur des transports de marchandises par voie navigable ;

considérant que les prévisions ne permettent pas d'envisager dans ce secteur, pour les années à venir, un accroissement de la demande qui soit suffisant pour absorber ces surcapacités ; que, en effet, la part de la navigation intérieure dans le marché global des transports continue à diminuer du fait des mutations progressives des industries de base dont l'approvisionnement est essentiellement assuré par les voies d'eau ;

considérant que seule une action de déchargement coordonnée sur le plan communautaire permet de réaliser à bref délai une réduction substantielle des surcapacités et d'assainir ainsi les structures de la navigation intérieure ;

considérant que les actions de déchargement de bateaux organisées au niveau national par certains États membres ont connu un résultat qui est certes positif, mais insuffisant en raison notamment de l'absence de coordination de ces actions sur le plan international ;

considérant qu'une approche commune par laquelle les États membres prennent conjointement des mesures visant à la réalisation d'un même objectif constitue une des conditions essentielles pour assurer une réduction effective de l'excédent de cale ; qu'il convient qu'à cet effet des fonds de déchargement soient institués dans les États membres spécialement concernés par la navigation intérieure et que ceux-ci en assurent l'administration ; que les entreprises qui sont établies dans d'autres États membres mais effectuent des transports sur les voies d'eau reliées entre elles des États membres concernés doivent participer à un de ces fonds ;

considérant que les surcapacités se manifestent d'une manière générale dans tous les secteurs du marché des

transports par voie navigable ; que les mesures à arrêter doivent donc avoir un caractère général et comprendre tous les bateaux porteurs ainsi que les pousseurs ; que l'on pourrait cependant envisager d'en exclure les bateaux qui, en raison de leurs dimensions ou de leur affectation exclusive à des marchés nationaux fermés, ne contribuent pas aux surcapacités sur le réseau susvisé des voies navigables reliées entre elles ; que, par contre, en raison de leur influence sur les marchés des transports, il importe d'inclure dans le système les flottes privées qui effectuent des transports pour compte propre ;

considérant que la situation économique et sociale préoccupante du secteur des bateaux d'un port en lourd inférieur à 450 tonnes et, notamment, la situation financière et les possibilités de reconversion limitées des bateliers exigent des mesures spécifiques, telles que des coefficients de valorisation spéciaux du matériel fluvial ou des mesures d'assainissement spécifiques pour les réseaux les plus touchés ; que, dans ce dernier cas, il est nécessaire de permettre aux États membres d'exclure ces bateaux du champ d'application du règlement à condition de les soumettre à un plan d'assainissement national qui ne crée pas de distorsions de concurrence et qui soit conforme aux dispositions du traité relatives aux aides ;

considérant que, en raison des différences fondamentales existant entre les marchés des transports de cargaisons sèches et des transports de matières liquides, il est souhaitable de créer des comptes distincts dans le cadre du même fonds pour les bateaux à cargaison sèche et les bateaux-citernes ;

considérant que, dans le cadre d'une politique économique conforme au traité, l'assainissement structurel d'un secteur économique déterminé incombe en premier lieu aux opérateurs de ce secteur ; que les coûts du système à instaurer doivent donc être supportés par les entreprises qui opèrent dans le secteur de la navigation intérieure ; que, pour assurer le démarrage du système et pour le rendre opérationnel dès le début, il importe cependant d'envisager un préfinancement par les États membres concernés sous forme de prêts remboursables ; que, en raison de la situation économique difficile desdites entreprises, il convient que ces prêts soient accordés sans intérêts ;

considérant que, selon l'article 74 du traité, les objectifs de ce dernier sont poursuivis, en ce qui concerne les transports, dans le cadre d'une politique commune ; qu'il résulte de l'article 77 que cette politique peut comporter le recours à des aides, notamment lorsque celles-ci répondent aux besoins de la coordination des transports ; que l'action de la Communauté dans ce domaine, y compris en matière d'aides, doit cependant tenir compte des différents objectifs généraux de l'article 3 du traité, et notamment de celui qui est énoncé à l'article 3 point f) en

<sup>(1)</sup> JO n° C 297 du 22. 11. 1988, p. 12 et

JO n° C 31 du 7. 2. 1989, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° C 326 du 19. 12. 1988, p. 54.

<sup>(3)</sup> JO n° C 318 du 12. 12. 1988, p. 58.

matière de concurrence ; que, tout comme pour les aides soumises aux règles des articles 92 et suivants du traité, il convient d'assurer que les mesures prévues par le présent règlement ainsi que leur application ne faussent pas ou ne menacent pas de fausser la concurrence, notamment en favorisant certaines entreprises dans une mesure contraire à l'intérêt commun ; que, pour placer ainsi les entreprises concernées dans des conditions de concurrence égales, les cotisations à verser aux fonds de déchirage et les primes de déchirage doivent comporter des taux uniformes ; qu'il importe de même que l'action de déchirage soit engagée au même moment, pour la même durée et dans les mêmes conditions dans tous les États membres concernés ;

considérant qu'il convient d'empêcher que les effets de l'action de déchirage coordonnée soient annihilés par une mise en service simultanée d'une cale supplémentaire ; qu'il se révèle nécessaire de prévoir temporairement des mesures visant à freiner ces investissements, sans que ces mesures puissent toutefois aboutir à un blocage total de l'accès au marché des transports par voie navigable ou à l'introduction d'un contingentement des flottes nationales ;

considérant que, dans le cadre du système projeté, il est souhaitable que des mesures sociales soient envisagées au profit des personnes désirant quitter le secteur des transports par voie navigable ou se convertir dans un autre secteur d'activités ;

considérant que les décisions à prendre pour le fonctionnement du système doivent, eu égard au caractère communautaire de ce dernier, être arrêtées au niveau de la Communauté après consultation des États membres et des organisations professionnelles des transports par voie navigable ; que la compétence pour arrêter ces décisions et pour veiller à leur application et au maintien des conditions de concurrence visées par le présent règlement doit être conférée à la Commission ;

considérant que, pour prévenir des distorsions de concurrence sur les marchés en question et accroître l'efficacité du système envisagé, il est souhaitable que la Suisse adopte des mesures analogues pour sa flotte qui navigue sur le réseau des voies reliées entre elles des États membres concernés ; que ce pays s'est montré disposé à adopter de telles mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Les bateaux de navigation intérieure affectés au transport de marchandises entre deux ou plusieurs points sur les voies navigables des États membres sont soumis à des mesures d'assainissement structurel du secteur de la navigation intérieure dans les conditions fixées par le présent règlement.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 comprennent :

— la réduction des surcapacités structurelles par des actions de déchirage coordonnées sur le plan communautaire,

— des mesures d'accompagnement visant à éviter l'aggravation des surcapacités existantes ou l'apparition de surcapacités nouvelles.

#### *Article 2*

1. Le présent règlement s'applique aux bateaux porteurs et aux pousseurs effectuant des transports pour compte d'autrui ou des transports pour compte propre qui sont immatriculés dans un État membre ou qui, à défaut d'immatriculation, sont exploités par une entreprise établie dans un État membre.

Aux fins du présent règlement, on entend par « entreprise » toute personne physique ou morale exerçant une activité économique artisanale ou industrielle.

2. Ne sont pas soumis au présent règlement :

a) les bateaux qui naviguent exclusivement sur des voies nationales non reliées aux autres voies navigables de la Communauté ;

b) les bateaux qui, par leurs dimensions, ne peuvent pas sortir des voies d'eau nationales sur lesquelles ils naviguent et ne peuvent pas accéder aux autres voies navigables de la Communauté (bateaux captifs), à condition que ces bateaux ne soient pas susceptibles d'entrer en concurrence avec les bateaux auxquels le présent règlement s'applique ;

c) — les pousseurs dont la puissance de propulsion ne dépasse pas les 300 kilowatts,

— les bateaux fluvio-maritimes et les barges de navire, pour autant qu'ils effectuent exclusivement des transports internationaux ou nationaux au cours de voyages comportant un parcours maritime,

— les bacs,

— les bateaux affectés à un service public non commercial.

3. Chaque État membre peut exclure du champ d'application du présent règlement ses bateaux d'un port en lourd de moins de 450 tonnes si la situation économique et sociale du secteur de ces bateaux l'exige.

Lorsqu'il fait usage de cette faculté, l'État membre concerné notifie à la Commission, dans les six mois suivant l'adoption du présent règlement, un plan d'assainissement national au titre du régime des aides. Si la Commission trouve le plan d'assainissement incompatible avec le marché commun, le paragraphe 1 s'applique aux bateaux en question.

#### *Article 3*

1. Chacun des États membres dont les voies navigables sont reliées à celles d'un autre État membre et dont le tonnage de la flotte est supérieur à 100 000 tonnes, ci-après dénommés « États membres concernés », crée, dans le cadre de sa législation nationale et avec ses moyens administratifs propres, un fonds de déchirage, ci-après dénommé « fonds ».

2. La gestion de chaque fonds est assurée par les autorités compétentes de l'État membre concerné. Celui-ci associe à cette gestion ses organisations représentatives nationales de la navigation intérieure.

3. Chaque fonds doit comporter deux comptes distincts, l'un pour les bateaux à cargaison sèche et les pousseurs, l'autre pour les bateaux-citernes.

#### Article 4

1. Pour chacun des bateaux soumis au présent règlement, le propriétaire verse à l'un des fonds créés en vertu de l'article 3 une cotisation fixée conformément à l'article 6.

2. Pour les bateaux immatriculés dans un des États membres concernés, la cotisation est versée au fonds de l'État membre d'immatriculation du bateau. Pour les bateaux non immatriculés qui sont exploités par une entreprise établie dans un des États membres concernés, la cotisation est versée au fonds de l'État membre d'établissement de l'entreprise.

3. Pour les bateaux immatriculés dans un autre État membre et les bateaux non immatriculés qui sont exploités par une entreprise établie dans un autre État membre, la cotisation est versée, au choix du propriétaire du bateau, à l'un des fonds créés dans les États membres concernés.

Ce choix est fait une fois pour toutes et vaut pour tous les bateaux appartenant au même propriétaire ou exploités par la même entreprise.

#### Article 5

1. Le propriétaire de tout bateau visé à l'article 2 paragraphe 1 reçoit, s'il déchire ce bateau, du fonds dont celui-ci relève, dans les limites des moyens financiers disponibles, une prime de déchirage dans les conditions prévues à l'article 6. Cette prime n'est accordée que pour un bateau dont le propriétaire prouve qu'il fait partie de la flotte active.

Le déchirage est la mise à la ferraille intégrale de la coque du bateau.

Font partie de la flotte active les bateaux en bon état de fonctionnement :

— qui disposent :

- soit d'un certificat de navigabilité délivré par l'autorité nationale compétente ou en accord avec celle-ci,
- soit d'une autorisation d'effectuer des transports nationaux délivrée par l'autorité d'un des États membres concernés,

et qui ont exécuté au moins un voyage au cours de l'année précédant l'introduction de la demande de prime de déchirage

ou

— qui ont exécuté au moins dix voyages au cours de l'année précédant l'introduction de la demande de prime de déchirage.

Aucune prime n'est accordée pour des bateaux qui, par suite d'une avarie ou d'autres dommages, ne sont plus réparables et sont déchirés.

2. Une solidarité financière est établie entre les fonds pour ce qui concerne les comptes distincts visés à l'article 3 paragraphe 3. Elle intervient lors du remboursement des prêts sans intérêts visés à l'article 7 et a pour but de garantir que le délai de remboursement de ces prêts est le même pour tous les fonds.

#### Article 6

1. La Commission fixe séparément pour les bateaux à cargaison sèche, pour les bateaux-citernes et pour les pousseurs :

- le taux des cotisations annuelles à verser au fonds pour chaque bateau,
- le taux des primes de déchirage,
- la période de l'action de déchirage pendant laquelle des primes de déchirage sont payées et les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être obtenues,
- les coefficients de valorisation pour les différents types et catégories de matériel fluvial. Ces coefficients tiendront compte de la situation socio-économique particulière existant dans le secteur des bateaux d'un port en lourd inférieur à 450 tonnes.

2. Les cotisations et les primes de déchirage sont exprimées en écus. Leurs taux sont les mêmes pour tous les fonds.

3. Les cotisations et les primes sont calculées en fonction soit du tonnage de port en lourd pour les bateaux porteurs, soit de la puissance de propulsion pour les pousseurs.

4. Les taux des cotisations sont fixés à un niveau permettant aux fonds d'avoir des moyens financiers suffisants pour contribuer efficacement à la réduction des déséquilibres structurels entre l'offre et la demande dans la navigation intérieure, compte tenu des difficultés de la situation économique de ce secteur.

Les cotisations sont annuelles et doivent être payées au début de l'année contre remise d'une attestation servant de preuve de paiement. Leur paiement ne peut dépasser une période de dix ans.

Cette attestation doit se trouver, à partir du 1<sup>er</sup> mars de l'année considérée, à bord du bateau ou, s'il s'agit d'un matériel fluvial sans équipage, à bord du pousseur. Pour la première année du fonctionnement du régime, la Commission fixe la date à partir de laquelle l'attestation doit se trouver à bord.

5. La Commission détermine la période de déchirage pendant laquelle des primes peuvent être obtenues, ainsi que les conditions d'attribution de ces primes, en fonction des objectifs à atteindre, selon les types ou catégories de bateaux et compte tenu des possibilités financières des fonds.

6. La Commission détermine les modalités de la solidarité financière visée à l'article 5 paragraphe 2.

7. Après consultation des États membres et des organisations représentatives de la navigation intérieure au niveau communautaire, la Commission fixe une date

limite pour la réalisation d'une réduction substantielle des surcapacités et prend les décisions visées aux paragraphes 1 à 6.

En prenant ses décisions, la Commission tient également compte des résultats de l'observation des marchés de transport dans la Communauté et de leur évolution prévisible, ainsi que de la nécessité d'éviter que la concurrence soit faussée dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

#### Article 7

1. Sans préjudice des dispositions du traité et des mesures prises pour son exécution dans le domaine des aides, les États membres concernés préfinancent sous forme de prêts le fonds créé sur leur territoire afin de permettre l'engagement immédiat d'une action de déchirage coordonnée. Les sommes ainsi fournies sont remboursées sans intérêts par le fonds selon un programme établi préalablement.

Les fonds peuvent être préfinancés également par des emprunts avec garantie de l'État, contractés sur le marché des capitaux, à condition que les intérêts de l'emprunt soient à la charge de l'État concerné.

2. Les obligations à charge d'un fonds national existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont reprises par le fonds de l'État membre en question.

Les propriétaires des bateaux qui ne sont pas soumis au présent règlement et qui ont des droits résultant d'actions nationales de déchirage existantes peuvent faire valoir ces droits à l'égard des fonds visés à l'article 3 paragraphe 1 pendant une période de six mois à compter de la fin de la période de déchirage visée à l'article 6 paragraphe 5.

#### Article 8

1. a) Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la mise en service, sur les voies navigables visées à l'article 3, de bateaux soumis au présent règlement qui sont nouvellement construits, qui sont importés d'un pays tiers ou qui sortent des voies nationales visées à l'article 2 paragraphe 2 points a) et b) est subordonnée à la condition :

- que le propriétaire du bateau à mettre en service déchire sans prime de déchirage un tonnage de cale équivalant à celui de ce bateau,
- ou que, s'il ne déchire aucun bateau, il verse au fonds dont son nouveau bateau relève ou qu'il a choisi conformément à l'article 4 une contribution spéciale d'un montant égal à celui de la prime de déchirage fixée pour un tonnage égal à celui du nouveau bateau,
- ou que, s'il déchire un tonnage inférieur à celui du nouveau bateau à mettre en service, il verse au fonds considéré une contribution spéciale d'un montant équivalant à celui de la prime de déchirage qui correspond, au moment donné, à

la différence entre le tonnage du nouveau bateau et le tonnage de la cale déchirée.

Lorsqu'il s'agit de pousseurs, la notion de tonnage est remplacée par celle de puissance de propulsion.

Les bateaux de pays tiers qui ont adopté, en application d'un instrument international, des mesures analogues à celles prévues par le présent règlement sont assimilés à des bateaux des États membres.

b) Pour les bateaux visés au point a), qui sont mis en service sur les voies nationales visées à l'article 3 entre l'entrée en vigueur du présent règlement et la création du fonds national correspondant, la contribution spéciale à payer par le propriétaire conformément au point a) est versée sur un compte spécial à désigner par les autorités nationales de l'État membre concerné. La contribution est transférée au fonds dès que celui-ci est instauré.

c) Trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, si l'évolution du marché des transports l'exige, la Commission peut, après consultation des États membres et des organisations représentatives de la navigation intérieure au niveau communautaire, adapter le rapport entre le nouveau tonnage et l'ancien tonnage visé au point a).

2. Les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent également aux augmentations de capacité résultant d'un allongement de bateaux et d'un remplacement des moteurs de pousseurs.

3. a) Ne sont pas soumis aux conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 les bateaux pour lesquels le propriétaire apporte la preuve :

- que la construction était en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement,
  - que les travaux déjà réalisés représentent au moins la mise en œuvre de 20 % de la quantité d'acier nécessaire ou de 50 tonnes
- et
- que la livraison et la mise en service interviendront dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

b) Ne sont pas soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2 les bateaux qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'étaient pas soumis au présent règlement en vertu de l'article 2 paragraphe 2 point a) et qui, par une liaison navigable nouvellement ouverte, peuvent emprunter d'autres voies navigables de la Communauté.

c) La Commission peut, après consultation des États membres et des organisations représentatives de la navigation intérieure au niveau communautaire, exclure des bateaux spécialisés du champ d'application du paragraphe 1.

4. La mise en service d'un bateau visé aux paragraphes 1 et 2 est interdite jusqu'à ce que le propriétaire ait satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1. En cas d'infraction à cette interdiction, les autorités nationales peuvent prendre des mesures afin d'empêcher que le bateau en question participe au trafic.

5. Le Conseil peut, sur la base d'une proposition de la Commission accompagnée d'un rapport motivé, décider de prolonger de cinq ans au maximum la période visée au paragraphe 1.

Le Conseil statue sur cette proposition dans les conditions prévues au traité.

#### *Article 9*

Les États membres concernés peuvent prendre des mesures en vue :

- de faciliter aux transporteurs par voie navigable qui se retirent de cette profession l'obtention d'une pension de retraite anticipée ou la reconversion dans une autre activité économique,
- d'accorder aux travailleurs qui quittent, par suite des actions de déchirage, la navigation intérieure une pension de retraite anticipée et d'organiser des actions de formation professionnelle ou de reconversion.

#### *Article 10*

1. Les États membres arrêtent avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement et les communiquent à la Commission.

Ces mesures doivent notamment prévoir un contrôle permanent et efficace du respect des obligations qui incombent aux entreprises en vertu du présent règlement et des dispositions nationales prises pour son exécution, ainsi que des sanctions appropriées en cas d'infraction.

2. Pendant la durée de l'action de déchirage, les États membres communiquent à la Commission, tous les six mois, toutes informations utiles sur l'évolution de l'action en cours et, en particulier, sur l'état financier du fonds, le nombre de demandes de déchirage introduites et le tonnage effectivement déchiré.

3. La Commission arrête avant le 1<sup>er</sup> mai 1989 les décisions qu'il lui incombe de prendre en vertu de l'article 6.

4. Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission évalue l'effet des mesures visées au paragraphe 1 dans un rapport qu'elle communique au Parlement européen et au Conseil.

#### *Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 avril 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. BARRIONUEVO PEÑA

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1102/89 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1989

fixant certaines mesures d'application du règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu les avis exprimés par les États membres et les organisations représentatives de la navigation intérieure au niveau communautaire lors des consultations auxquelles la Commission a procédé respectivement le 29 mars et le 3 février 1989,

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1101/89, la Commission doit arrêter un certain nombre de décisions concernant le fonctionnement du régime d'assainissement structurel de la navigation intérieure, défini par ledit règlement;

considérant que, au cours des réunions de consultation susvisées, les États membres et les organisations représentatives de la navigation intérieure au niveau communautaire ont estimé nécessaire une réduction de la capacité des flottes concernées de l'ordre de 10 % en ce qui concerne les bateaux à cargaison sèche et les pousseurs et de 15 % en ce qui concerne les bateaux-citernes;

considérant que, en raison, d'une part, de la nécessité de rendre attractives les primes pour encourager le déchirage et, d'autre part, des possibilités limitées pour la profession de rembourser des sommes préfinancées par les États membres concernés conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1101/89, un budget global de 130,5 millions d'écus paraît approprié;

considérant que la Commission doit déterminer la date de démarrage de l'action de déchirage coordonnée au niveau communautaire et que cette date doit coïncider avec celle à laquelle les États membres concernés par les surcapacités structurelles de cale ont arrêté les mesures nécessaires à l'exécution du règlement (CEE) n° 1101/89;

considérant que la Commission doit fixer les taux des cotisations que les transporteurs sont tenus de verser annuellement aux fonds de déchirage pour chacun de leurs bateaux effectuant des transports de marchandises sur les voies navigables des États membres reliées entre elles; que ces taux doivent être fixés de manière à permettre aux fonds de déchirage de rembourser dans un délai de dix ans au maximum les sommes préfinancées par les États membres concernés et qu'ils doivent se situer à un niveau qui soit encore acceptable pour les entreprises

de navigation intérieure, compte tenu de leur situation financière difficile;

considérant que la Commission doit déterminer également les taux des primes de déchirage, la période pendant laquelle ces primes peuvent être obtenues ainsi que leurs conditions d'attribution; que, à cet effet, compte tenu de l'objectif de réduction de la cale à réaliser et d'un budget global limité qui ne pourrait pas suffire pour satisfaire toutes les demandes de primes de déchirage introduites auprès des fonds de déchirage nationaux, il s'avère opportun, afin de permettre le déchirage d'un maximum de cales possible, de recourir à une procédure selon laquelle sont prises en considération en premier lieu les demandes pour les taux de primes les plus bas à l'intérieur d'une fourchette de 70 % à 100 % des valeurs maximales établies;

considérant que la situation socio-économique particulière du secteur des petits bateaux exige des mesures appropriées, en particulier des coefficients de valorisation tenant compte de la valeur commerciale réduite de ces bateaux; qu'il s'avère donc indiqué de prévoir pour de tels bateaux des taux réduits de primes de déchirage et, par conséquent, aussi de cotisations annuelles;

considérant que, pour faire fonctionner la solidarité financière entre les divers fonds de déchirage nationaux, il apparaît opportun que la Commission procède, en collaboration avec les autorités des fonds, au début de chaque année, à la péréquation des comptes instaurés afin de garantir que le délai de remboursement des sommes préfinancées par les États membres concernés soit le même pour tous les fonds;

considérant que les divers types de matériel fluvial ont des valeurs différentes et exercent un impact variable sur la capacité des flottes; qu'il convient de prévoir pour cette raison des coefficients particuliers pour déterminer la notion de tonnage équivalent au cas où un transporteur, mettant en service la nouvelle cale, offre au déchirage un type de matériel fluvial autre que le nouveau bateau,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Dispositions générales

*Article premier*

1. Le présent règlement fixe, entre autres, les cotisations annuelles, les primes de déchirage et les conditions d'octroi de celles-ci pour les bateaux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1101/89, compte tenu de la nécessité de réduire la capacité des flottes de 10 % en ce qui concerne les bateaux à cargaison sèche et les pousseurs et de 15 % en ce qui concerne les bateaux-citernes.

<sup>(1)</sup> Voir page 25 du présent Journal officiel.

2. Pour réaliser cet objectif, un budget global d'un montant de 130,5 millions d'écus, dont 81,2 millions d'écus pour les bateaux à cargaison sèche, 44,3 millions d'écus pour les bateaux-citernes et 5,0 millions d'écus pour les pousseurs, est estimé nécessaire.

#### Article 2

Le système des actions de déchirage coordonnées sur le plan communautaire, tel qu'il est défini dans le règlement (CEE) n° 1101/89, est opérationnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

### Cotisation annuelles

#### Article 3

1. Pour les bateaux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1101/89, y compris les bateaux pour lesquels une demande de prime de déchirage a été introduite, le versement par les propriétaires de bateaux des cotisations annuelles aux fonds de déchirage dont relèvent ces bateaux est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Les taux de ces cotisations sont fixés comme suit pour les divers types et catégories de matériel fluvial :

- *Bateaux à cargaison sèche*
  - automoteurs : 1,00 écu/tonne,
  - barges : 0,70 écu/tonne
  - chalands : 0,36 écu/tonne,
- *Bateaux-citernes*
  - automoteurs : 3,00 écus/tonne,
  - barges : 1,26 écu/tonne,
  - chalands : 0,54 écu/tonne,
- *Pousseurs* :  
0,40 écu/kilowatt.

2. Pour les bateaux avec un port en lourd inférieur à 450 tonnes, les taux des cotisations annuelles visés au paragraphe 1 sont réduits de 30 %. Pour les bateaux avec un port en lourd entre 650 et 450 tonnes, les taux des cotisations annuelles sont réduits de 0,15 % pour chaque tonne, pour laquelle le port en lourd du bateau est inférieur à 650 tonnes.

3. La Commission peut modifier les taux, indiqués au paragraphe 1, afin de garantir le remboursement dans une période de dix ans des sommes préfinancées, conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1101/89, par les États membres concernés.

#### Article 4

1. Pour l'année 1990, l'attestation servant de preuve du paiement de la cotisation annuelle doit, à partir du 1<sup>er</sup> mai, se trouver à bord du bateau ou, s'il s'agit d'un matériel fluvial sans équipage, à bord du pousseur.

2. La conversion des cotisations annuelles exprimées en écus dans la monnaie nationale du fonds concerné s'effectue selon le cours en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question.

### Primes de déchirage

#### Article 5

1. Le montant de la prime de déchirage pour les différents types et catégories de bateaux se situe à l'intérieur d'une fourchette de 70 % à 100 % des taux suivants :

- *Bateaux à cargaison sèche*
  - automoteurs : 120 écus/tonne,
  - barges : 60 écus/tonne,
  - chalands : 43 écus/tonne,
- *Bateaux liquides*
  - automoteurs : 216 écus/tonne,
  - barges : 91 écus/tonne,
  - chalands : 39 écus/tonne,
- *Pousseurs* :  
240 écus/kilowatt.

2. Pour les bateaux avec un port en lourd inférieur à 450 tonnes, les taux maximaux des primes de déchirage visés au paragraphe 1 sont réduits de 30 %. Pour les bateaux avec un port en lourd entre 650 et 450 tonnes, les taux maximaux des primes sont réduits de 0,15 % pour chaque tonne, pour laquelle le port en lourd du bateau est inférieur à 650 tonnes.

#### Article 6

1. Les propriétaires de bateaux qui introduisent une demande pour obtenir une prime de déchirage font parvenir avant le 1<sup>er</sup> mai 1990 leur demande aux autorités du fonds dont relève le bateau. Les demandes reçues à partir de cette date ne sont pas prises en considération.

2. Le demandeur d'une prime de déchirage indique dans sa demande le pourcentage, à l'intérieur d'une fourchette de 70 % à 100 % des taux maximaux visés à l'article 5, qu'il souhaite recevoir comme prime pour le déchirage de son bateau. Ce pourcentage est ci-après dénommé « pourcentage-taux de prime ».

3. Les demandes de primes de déchirage, valablement introduites pour un pourcentage de 70 % des taux indiqués à l'article 5 paragraphes 1 et 2, sont réputées acceptées par le fonds dans la limite des disponibilités budgétaires des divers comptes prévus à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2. Les autorités du fonds confirment aux demandeurs dans les deux mois après la réception de la demande que celle-ci a été acceptée.

Les autorités des fonds communiquent à la Commission chaque mois une liste des demandes de primes de déchirage reçues pour un pourcentage de 70 %. La Commission veille à ce que ces demandes n'excèdent pas les disponibilités budgétaires visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et tient les autorités des fonds au courant de l'état de la situation.

4. Les autorités du fonds informent par écrit, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990, le demandeur d'une prime de déchirage pour un pourcentage supérieur à 70 % des taux indiqués à l'article 5 paragraphes 1 et 2, de ce que sa demande est acceptée ou refusée.

*Article 7*

1. L'introduction d'une demande de prime de déchirage comporte l'obligation pour le propriétaire d'un bateau, au cas où sa demande est acceptée, de procéder avant le 1<sup>er</sup> décembre 1990 :

- soit au déchirage du bateau,
- soit, en attendant le déchirage du bateau, à son immobilisation définitive.

2. Lorsqu'un bateau est immobilisé conformément au paragraphe 1, le propriétaire remet aux autorités du fonds dont le bateau relève, tous les documents concernant celui-ci, tels que le certificat de navigation et l'autorisation de transport. Les États membres veillent à ce qu'aucun transport ni aucune opération d'entreposage ne soient effectués avec un bateau immobilisé.

Le propriétaire d'un bateau immobilisé informe les autorités du fonds dont celui-ci relève de l'endroit où le bateau est immobilisé. Un bateau immobilisé ne peut être déplacé qu'avec l'accord des autorités de ce fonds.

3. Tout fonds communique, à la fin de chaque année, aux autres fonds et à la Commission une liste des bateaux, pour lesquels le fonds a versé une prime de déchirage et qui ne sont pas encore déchirés. Cette liste comprend pour chaque bateau :

- le nom, le type, le tonnage et le port d'attache,
- le nom et l'adresse du propriétaire,
- des indications précises concernant l'endroit où le bateau est immobilisé en attendant son déchirage.

4. Le déchirage d'un bateau immobilisé doit intervenir dans tous les cas avant le 1<sup>er</sup> décembre 1992. Si un bateau n'est pas déchiré avant cette date, les autorités du fonds dont il relève peuvent le faire déchirer au nom et aux frais de son propriétaire.

*Article 8*

1. Si les moyens financiers nécessaires pour satisfaire les demandes de primes de déchirage valablement introduites sont supérieurs aux disponibilités budgétaires des divers comptes, visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, le pourcentage-taux de prime, indiqué par le propriétaire du bateau dans sa demande, sert de critère de sélection en ce sens que les demandes pour les pourcentages les plus bas sont prises en considération en premier lieu.

2. Pour faire fonctionner la procédure visée au paragraphe 1, la Commission établit, en collaboration avec les autorités des divers fonds, une liste commune des demandes valablement introduites; les demandes sont indiquées sur cette liste dans un ordre allant du pourcentage-taux de prime le plus bas vers le pourcentage-taux de prime le plus élevé. La liste est établie séparément pour les bateaux à cargaison sèche, les bateaux-citernes et les pousseurs.

3. Les primes de déchirage sont accordées par les divers fonds conformément à cette liste dans la limite des disponibilités budgétaires des divers comptes visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2. Si plusieurs demandes de déchirage avec des pourcentages-taux de prime identiques sont

introduites, la priorité revient à la demande qui a été reçue la première.

4. Si les moyens financiers nécessaires pour satisfaire les demandes valablement introduites sont inférieurs aux disponibilités budgétaires des divers comptes, visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, les demandes de déchirage sont réputées acceptées pour les pourcentages de primes sollicités. Dans ce cas, la période de remboursement de dix ans des sommes préfinancées par les États membres concernés aux fonds est réduite en conséquence.

*Article 9*

1. La prime de déchirage est payée lorsque le propriétaire du bateau a prouvé que le bateau est déchiré ou a été immobilisé conformément aux dispositions de l'article 7.

2. La conversion des taux des primes de déchirage, exprimés en écus, dans la monnaie nationale du fonds concerné s'effectue selon le cours en vigueur à la date visée à l'article 2.

**Solidarité financière***Article 10*

1. En vue de faire fonctionner entre les comptes des divers fonds la solidarité financière visée à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1101/89, chaque fonds communique à la Commission, au début de chaque année, et pour la première fois en 1991, les indications suivantes :

- les dettes du fonds au 31 décembre de l'année précédente (Dn),
- les recettes du fonds au cours de l'année précédente (Ran), qui comprennent les recettes provenant tant des cotisations annuelles que des contributions spéciales, visées à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1101/89.

2. La Commission détermine, en collaboration avec les autorités des fonds, sur base des indications visées au paragraphe 1 :

- le montant total des dettes de tous les fonds au 31 décembre de l'année précédente (Dt),
- le montant total des recettes perçues par tous les fonds au cours de l'année précédente (Rt),
- les recettes annuelles normalisées (Rnn) de chaque fonds, qui sont calculées selon la formule suivante :

$$Rnn = \frac{Rt}{Dt} \times Dn,$$

- pour chaque fonds, la différence entre les recettes annuelles (Ran) et les recettes annuelles normalisées (Ran - Rnn),
- les montants que chaque fonds avec des recettes annuelles supérieures aux recettes annuelles normalisées (Ran > Rnn) verse à un fonds avec des recettes annuelles inférieures par rapport à ses recettes annuelles normalisées (Ran < Rnn).

3. Chaque fonds concerné verse, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours, aux autres fonds les montants visés au dernier tiret du paragraphe 2.

**Tonnage équivalent***Article 11*

1. Lorsque un propriétaire met en service un bateau visé à l'article 8 du règlement (CEE) 1101/89 et offre au déchirage du tonnage d'un autre type de matériel fluvial, le tonnage équivalent à prendre en considération est déterminé, à l'intérieur de chacun des deux secteurs de bateaux indiqués ci-après, en fonction des coefficients de valorisation suivants :

— *Bateaux à cargaison sèche*

- automoteurs de plus de 650 tonnes : 1,00,
- barges de plus de 650 tonnes : 0,50,
- chalands de plus de 650 tonnes : 0,36,

— *Bateaux-citernes*

- automoteurs de plus de 650 tonnes : 1,00,
- barges de plus de 650 tonnes : 0,42,
- chalands de plus de 650 tonnes : 0,18.

2. Pour les bateaux d'un port en lourd inférieur à 450 tonnes, les coefficients visés au paragraphe 1 sont réduits de 30 %. Pour les bateaux d'un port en lourd entre 650 et

450 tonnes, ces coefficients sont réduits de 0,15 % pour chaque tonne pour laquelle le port en lourd du bateau est inférieur à 650 tonnes.

**Consultations***Article 12*

1. La Commission consulte les États membres chaque fois qu'elle envisage de modifier le présent règlement.
2. La Commission recueille pour toutes les matières concernant l'exécution du système l'avis d'un groupe composé d'experts des organisations professionnelles représentatives de la navigation intérieure au niveau communautaire. Ce groupe est dénommé « Groupe d'experts — Assainissement structurel de la navigation intérieure ».

**Dispositions finales***Article 13*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*

Karel VAN MIERT

*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1103/89 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1989

fixant le coefficient monétaire applicable aux importations de raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2247/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2237/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, établissant des modalités particulières d'application du système de prix minimal à l'importation des raisins secs<sup>(3)</sup> et notamment son article 4,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2237/85 prévoit que la Commission fixe un coefficient monétaire correspondant à l'écart monétaire réel entre le taux de conversion agricole de la monnaie d'un État membre et le taux pivot ou, lorsqu'il est applicable, le taux de marché, lorsque l'écart est égal ou supérieur à 2,5 points;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2237/85 prévoit que le coefficient monétaire est fixé avant le début de la campagne de commercialisation et, par la suite, le premier lundi des mois de novembre, janvier, mars, mai et juillet;

considérant que le règlement (CEE) n° 2303/88 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3519/88<sup>(5)</sup>; fixe le prix minimal à l'importation de raisins

secs, applicable au cours de la campagne de commercialisation 1988/1989, ainsi que les taxes compensatoires à imposer dans les cas où ce prix n'est pas respecté; que les prix à l'importation fixés à l'annexe II dudit règlement sont calculés en tant que pourcentages spécifiques du prix minimal à l'importation; qu'il en résulte que le coefficient monétaire doit être appliqué à la fois aux prix minimaux à l'importation et aux prix à l'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Après conversion des prix minimaux à l'importation et des prix à l'importation appliqués conformément aux dispositions des annexes I et II du règlement (CEE) n° 2303/88, en une des monnaies nationales suivantes par application du taux de conversion agricole, le montant obtenu est multiplié par le coefficient suivant:

— pour la drachme grecque:	1,270,
— pour la livre sterling:	1,074,
— pour le franc français:	1,050,
— pour la livre irlandaise:	1,051
— pour la lire italienne:	1,025,
— pour la peseta espagnole:	0,943.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

Par la Commission:

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 21.

(3) JO n° L 209 du 6. 8. 1985, p. 24.

(4) JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 43.

(5) JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 26.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1104/89 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1989

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées ;

considérant que les règlements (CEE) n° 3005/88 <sup>(3)</sup>, (CEE) n° 3175/88 <sup>(4)</sup>, (CEE) n° 3552/88 <sup>(5)</sup> et (CEE) n° 4078/88 <sup>(6)</sup> du Conseil portent ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel :

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3557/88 de la Commission <sup>(7)</sup> a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime ;considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88 <sup>(9)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix à l'importation :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(11)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, pour les roses à petite fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 4078/88 du Conseil a été suspendu par le règlement (CEE) n° 580/89 de la Commission <sup>(12)</sup> ;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 sous le premier tiret du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël ; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les importations de roses à petite fleur (code NC ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 4078/88 est rétabli.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.<sup>(2)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 271 du 1. 10. 1988, p. 7.<sup>(4)</sup> JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 2.<sup>(6)</sup> JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 8.<sup>(7)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.<sup>(9)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.<sup>(10)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(11)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(12)</sup> JO n° L 63 du 7. 3. 1989, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1105/89 DE LA COMMISSION**

du 27 avril 1989

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1085/89 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 36.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 27 avril 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	32,84 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	32,84 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	32,84 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	32,84 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	38,79
1701 99 10	38,79
1701 99 90	38,79 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1106/89 DE LA COMMISSION**

du 27 avril 1989

**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1010/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1038/89 de la Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 <sup>(5)</sup>, relevés

ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 10380/89 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 109 du 20. 4. 1989, p. 3.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 110 du 21. 4. 1989, p. 43.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1107/89 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1989

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces

produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71<sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(7)</sup> ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en écus / t)*

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	01	0
1001 10 90 000	04	21,00 (2)
	02	20,00 (2)
1001 90 91 000	01	0
1001 90 99 000	05	40,00
	06	43,00
	02	20,00
1002 00 00 000	06	43,00
	02	20,00
1003 00 10 000	01	0
1003 00 90 000	05	55,00
	02	20,00
1004 00 10 000	01	0
1004 00 90 000	01	0
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	74,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	78,00
1101 00 00 120	01	78,00
1101 00 00 130	01	70,00
1101 00 00 150	01	60,00
1101 00 00 170	01	50,00
1101 00 00 180	01	40,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	78,00
1102 10 00 200	01	78,00
1102 10 00 300	01	78,00
1102 10 00 500	01	78,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	211,00
1103 11 10 200	01	200,00
1103 11 10 500	01	179,00
1103 11 10 900	01	169,00
1103 11 90 100	01	78,00
1103 11 90 900	—	—

(<sup>1</sup>) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 l'Algérie,
- 05 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta e Melilla,
- 06 la zone II b).

(<sup>2</sup>) La restitution ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité définie au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission (JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15), à l'exception des impuretés constituées par des grains (autres que mouchetés et/ou fusariés) : 7 % maximum dont 5 % de blé tendre ou d'autres céréales.

---

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1108/89 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1989

## fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission<sup>(4)</sup> a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(6)</sup> ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.<sup>(4)</sup> JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe. Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 avril 1989, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

*(en écus/t)*

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 000	—	—
1006 20 13 000	01	153,38
1006 20 15 000	01	153,38
1006 20 17 000	—	—
1006 20 92 000	—	—
1006 20 94 000	01	153,38
1006 20 96 000	01	153,38
1006 20 98 000	—	—
1006 30 21 000	—	—
1006 30 23 000	01	153,38
1006 30 25 000	01	153,38
1006 30 27 000	—	—
1006 30 42 000	—	—
1006 30 44 000	01	153,38
1006 30 46 000	01	153,38
1006 30 48 000	—	—
1006 30 61 000	—	—
1006 30 63 100	01	191,72
	03	203,72
	05	203,72
	06	208,72
	07	208,72
	08	203,72
	09	203,72
	10	208,72
	11	208,72
	12	208,72
	13	191,72
	14	208,72
1006 30 63 900	01	191,72
	13	191,72
1006 30 65 100	01	191,72
	03	203,72
	05	203,72
	06	208,72
	07	208,72
	08	203,72
	09	203,72
	10	208,72
	11	208,72
	12	208,72
	13	191,72
	14	208,72
1006 30 65 900	01	191,72
	13	191,72
1006 30 67 100	—	—
1006 30 67 900	—	—
1006 30 92 000	—	—

*(en écus / t)*

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	
1006 30 94 100	01	191,72	
	03	203,72	
	05	203,72	
	06	208,72	
	07	208,72	
	08	203,72	
	09	203,72	
	10	208,72	
	11	208,72	
	12	208,72	
	13	191,72	
	14	208,72	
	1006 30 94 900	01	191,72
		13	191,72
1006 30 96 100	01	191,72	
	03	203,72	
	05	203,72	
	06	208,72	
	07	208,72	
	08	203,72	
	09	203,72	
	10	208,72	
	11	208,72	
	12	208,72	
	13	191,72	
	14	208,72	
	1006 30 96 900	01	191,72
		13	191,72
1006 30 98 100	—	—	
1006 30 98 900	—	—	
1006 40 00 000	—	—	

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse et des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 03 la zone I,
- 04 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse, des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie et des pays de la zone I,
- 05 la zone II b),
- 06 la zone IV a),
- 07 la zone IV b),
- 08 la zone VI,
- 09 les îles Canaries, Ceuta et Melilla,
- 10 la zone V a),
- 11 la zone VII c),
- 12 le Canada,
- 13 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1),
- 14 la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar.

**NB :** Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9).

Les restitutions sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission (JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25), modifié.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1109/89 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1989

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 957/89<sup>(4)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88<sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 682/89 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/89<sup>(8)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 682/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement;

considérant que, en l'absence, pour la campagne de commercialisation 1989/1990, du prix indicatif valable

pour le colza, la navette et le tournesol et de l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour cette campagne n'a pu être calculé que provisoirement sur la base des dernières propositions de prix et de l'abattement de la Commission au Conseil; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé pour tenir compte des prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1989/1990 et de l'application du régime des quantités maximales garanties,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission<sup>(9)</sup> sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil<sup>(10)</sup> pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil<sup>(11)</sup> pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

4. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 28 avril 1989 pour tenir compte des prix et des mesures connexes, pour la campagne de commercialisation 1989/1990 et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.<sup>(4)</sup> JO n° L 102 du 14. 4. 1989, p. 26.<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.<sup>(6)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.<sup>(7)</sup> JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 32.<sup>(8)</sup> JO n° L 110 du 21. 4. 1989, p. 31.<sup>(9)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.<sup>(10)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.<sup>(11)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7 <sup>(1)</sup>	4 <sup>e</sup> terme 8 <sup>(1)</sup>	5 <sup>e</sup> terme 9 <sup>(1)</sup>
<b>1. Aides brutes (Écus):</b>						
— Espagne	0,580	0,580	0,580	1,170	1,170	1,170
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	20,405	20,422	20,901	16,275	15,395	14,934
<b>2. Aides finales:</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en:</b>						
— Allemagne (DM)	48,57	48,62	49,74	38,82	36,76	35,88
— Pays-Bas (Fl)	54,20	54,24	55,51	42,93	40,61	39,59
— UEBL (FB/Flux)	985,29	986,12	1 009,24	785,87	743,38	721,12
— France (FF)	149,45	149,50	153,27	122,22	115,31	111,69
— Danemark (Dkr)	178,66	178,79	183,06	145,34	137,48	133,36
— Irlande (£ Irl)	16,622	16,628	17,046	13,603	12,834	12,431
— Royaume-Uni (£)	12,676	12,672	13,022	10,818	10,174	9,740
— Italie (Lit)	32 020	32 029	32 782	26 455	24 948	23 801
— Grèce (DR)	2 348,31	2 321,50	2 388,39	2 462,40	2 284,32	2 096,32
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées:</b>						
— en Espagne (Pta)	89,44	89,44	89,44	178,89	178,89	178,89
— dans un autre État membre (Pta)	3 233,56	3 238,94	3 302,96	2 626,13	2 498,55	2 397,79
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées:</b>						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 404,87	4 406,96	4 483,83	3 754,72	3 584,37	3 443,30

(<sup>1</sup>) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette «double zéro»

(montants par 100 kg)

	Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7 (1)	4 <sup>e</sup> terme 8 (1)	5 <sup>e</sup> terme 9 (1)
<b>1. Aides brutes (Écus) :</b>						
— Espagne	3,080	3,080	3,080	3,670	3,670	3,670
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	22,905	22,922	23,401	18,775	17,895	17,434
<b>2. Aides finales :</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	54,48	54,52	55,64	44,73	42,67	41,78
— Pays-Bas (Fl)	60,81	60,86	62,12	49,53	47,20	46,19
— UEBL (FB/Flux)	1 106,01	1 106,83	1 129,96	906,59	864,09	841,83
— France (FF)	168,41	168,47	172,23	141,46	134,55	130,93
— Danemark (Dkr)	200,77	200,89	205,17	167,66	159,80	155,69
— Irlande (£ Irl)	18,731	18,737	19,156	15,745	14,976	14,573
— Royaume-Uni (£)	14,364	14,360	14,710	12,571	11,928	11,493
— Italie (Lit)	36 107	36 116	36 870	30 637	29 131	27 983
— Grèce (DR)	2 738,36	2 711,55	2 778,44	2 910,86	2 732,79	2 544,79
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	474,98	474,98	474,98	561,13	561,13	561,13
— dans un autre État membre (Pta)	3 619,09	3 624,48	3 688,50	3 008,37	2 880,79	2 780,03
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	470,02	470,02	470,02	480,01	480,01	480,01
— dans un autre État membre (Esc)	4 874,89	4 876,98	4 953,85	4 234,72	4 064,38	3 923,30

(1) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

## ANNEXE III.

## Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7	4 <sup>e</sup> terme 8 <sup>(1)</sup>
<b>1. Aides brutes (Écus):</b>					
— Espagne	5,170	5,170	5,170	5,170	6,890
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	23,172	23,380	23,505	23,547	18,796
<b>2. Aides finales:</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en<sup>(2)</sup>:</b>					
— Allemagne (DM)	55,16	55,65	55,94	56,04	44,82
— Pays-Bas (Fl)	61,54	62,09	62,42	62,53	49,58
— UEBL (FB/Flux)	1 118,90	1 128,95	1 134,98	1 137,01	907,60
— France (FF)	169,79	171,33	172,32	172,65	141,31
— Danemark (Dkr)	202,91	204,74	205,86	206,23	167,85
— Irlande (£ Irl)	18,885	19,056	19,165	19,202	15,728
— Royaume-Uni (£)	14,412	14,544	14,635	14,647	12,525
— Italie (Lit)	36 382	36 712	36 854	36 799	30 594
— Grèce (DR)	2 679,12	2 685,81	2 678,45	2 657,66	2 868,22
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées:</b>					
— en Espagne (Pta)	797,28	797,28	797,28	797,28	1 053,45
— dans un autre État membre (Pta)	3 714,80	3 748,29	3 760,57	3 756,13	3 229,56
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées:</b>					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 610,69	6 650,23	6 657,76	6 649,43	5 945,47
— dans un autre État membre (Esc)	6 442,69	6 481,23	6 488,57	6 480,44	5 794,37
<b>3. Aides compensatoires:</b>					
— en Espagne (Pta)	3 663,71	3 699,13	3 712,86	3 708,90	3 182,73
<b>4. Aides spéciales:</b>					
— au Portugal (Esc)	6 442,69	6 481,23	6 488,57	6 480,44	5 794,37

(<sup>1</sup>) Sous réserve, en cas de fixation à l'avance pour la campagne de commercialisation 1989/1990, de la fixation des prix et mesures connexes et de l'application du régime des quantités maximales garanties.

(<sup>2</sup>) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0260760.

## ANNEXE IV

## Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7	4 <sup>e</sup> terme 8	5 <sup>e</sup> terme 9
DM	2,079300	2,075880	2,072450	2,069600	2,069600	2,061010
Fl	2,345910	2,342410	2,339610	2,336540	2,336540	2,325840
FB/Flux	43,547400	43,545400	43,540100	43,526699	43,526699	43,475600
FF	7,041490	7,043470	7,044700	7,045330	7,045330	7,049410
Dkr	8,091370	8,093980	8,096580	8,098460	8,098460	8,107870
£Irl	0,779711	0,779740	0,780117	0,780286	0,780286	0,780874
£	0,654680	0,656194	0,657541	0,658794	0,658794	0,663081
Lit	1 524,91	1 529,87	1 535,49	1 540,85	1 540,85	1 556,23
DR	177,53500	179,43000	181,08000	182,57800	182,57800	186,99100
Esc	172,28700	173,04200	173,86300	174,56000	174,56000	176,79700
Pta	129,16800	129,58400	130,03000	130,42600	130,42600	131,77400

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1989

statuant sur une intervention financière de la république fédérale d'Allemagne en faveur de l'industrie houillère en 1988 et sur une intervention financière complémentaire en faveur de l'industrie houillère en 1987

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(89/296/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2064/86/CECA de la Commission, du 30 juin 1986, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

## I

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission, par lettres des 2 mars et 12 avril 1988, conformément à l'article 9 paragraphes 2 et 3 de la décision n° 2064/86/CECA, des montants compensatoires aux producteurs d'électricité utilisant du charbon communautaire, financés par un fonds de compensation (*Ausgleichsfonds*) au titre de l'année 1988 dans le cadre de la troisième loi relative à l'électricité produite à partir du charbon.

Le gouvernement allemand a, par lesdites lettres, également notifié à la Commission l'augmentation du montant affecté pour l'année 1987 en application de cette loi.

Par lettres des 20 septembre 1988 et 1<sup>er</sup> février 1989, le gouvernement allemand a par ailleurs communiqué, suite aux demandes de la Commission en dates des 6 mai et 18 novembre 1988, des informations complémentaires.

(<sup>1</sup>) JO n° L 177 du 1. 7. 1986, p. 1.

Les montants en question, financés par le système de prélèvement opéré par le biais du « Kohlepfennig », s'élèvent à:

- 4 700 millions de marks allemands pour l'année 1988, correspondant à un taux de prélèvement de 7,25 %,
- 684 millions de marks allemands s'ajoutant au montant déjà autorisé au titre de l'année 1987 par la décision 87/451/CECA de la Commission<sup>(2)</sup>.

## II

Le fonds de compensation inscrit dans la troisième loi relative à l'électricité produite à partir du charbon a pour but de compenser partiellement le différentiel de prix existant entre la houille communautaire d'une part et le *fuel* et le charbon importé d'autre part pour la production d'énergie électrique en Allemagne.

Ce système de compensation est appliqué à un volume annuel de l'ordre de 33 millions de tonnes équivalent charbon (TEC) de houille communautaire.

Il constitue une mesure liée à la commercialisation du charbon, qui, même si elle ne grève pas directement les budgets publics, est néanmoins financée par les prélèvements rendus obligatoires par le fait de l'intervention de l'État.

Par ailleurs, ledit système confère un avantage économique aux entreprises de l'industrie charbonnière. Il constitue dès lors une aide indirecte en faveur de cette industrie au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la décision 2064/86/CECA.

(<sup>2</sup>) JO n° L 241 du 25. 8. 1987, p. 10.

Il doit donc faire l'objet d'une prise de position de la Commission au titre de l'article 10 paragraphe 2 de ladite décision.

### III

Depuis l'entrée en vigueur de la « troisième loi », les interventions indirectes effectuées à ce titre en faveur de l'industrie houillère se sont élevées au 31 décembre 1986 à plus de vingt milliards de marks allemands.

Par sa décision 87/451/CECA, la Commission a autorisé pour l'année 1987 un montant de 3 109 millions de marks allemands, correspondant à un taux de prélèvement du « Kohlenpfennig » de 4,5 %. La Commission a accordé cette autorisation en tenant compte du fait que la fermeture précipitée des installations de production non économiquement viables était susceptible de provoquer d'importants problèmes sociaux et régionaux.

Par rapport au volume de l'intervention financière autorisée par la Commission, l'augmentation pour l'année 1987 porte le montant de la dotation au titre de ladite loi à 3 793 millions de marks allemands.

Pour l'année 1988, la dotation du fonds à concurrence de 4 700 millions de marks allemands correspond à une augmentation de l'intervention de l'ordre de 24 % par rapport à l'année 1987.

### IV

L'évolution observée au cours de ces dernières années doit être appréciée au regard des objectifs de la décision n° 2064/86/CECA, notamment de ceux mentionnés à son article 2 paragraphe 1.

À cet égard, il y a lieu de relever que la troisième loi allemande relative à l'électricité produite à partir du charbon, elle-même, ne retient au nombre des objectifs à atteindre pour le charbon que la stabilisation de la production, à l'exclusion des objectifs visés à l'article 2 paragraphe 1 précité, notamment celui de l'amélioration de la compétitivité ou de la création de nouvelles capacités économiquement viables.

L'automatisme de l'octroi de l'aide aux quantités de charbon produites fixées par la loi est de nature à encourager la réalisation d'investissements en vue du maintien de capacités ne présentant à terme aucune garantie de viabilité économique.

Enfin, les objectifs déclarés de la loi en question n'incluent pas en premier lieu la solution des problèmes sociaux et régionaux connexes à l'évolution de l'industrie charbonnière.

La Commission a toutefois considéré dans le passé qu'une telle mesure d'aide était de nature à atténuer les problèmes sociaux et régionaux de cette industrie. Depuis lors, les autorités allemandes ont considérablement augmenté les montants d'aide, dont seule une partie a été notifiée, sans justifier pour l'entièreté des montants envi-

sagés qu'ils satisfont aux objectifs et conditions définis à l'article 2 de ladite décision.

Il y a, dès lors, lieu de n'autoriser que les seuls montants notifiés, sans dès à présent se prononcer sur un éventuel complément d'aides qui pourrait servir à combler les besoins annoncés par les autorités allemandes.

### V

Étant donné le caractère transitoire de ladite décision, qui expire au 31 décembre 1993, et la nécessité de rechercher à terme la viabilité économique de l'industrie houillère de la Communauté, il convient d'assurer que les aides communautaires présentent des caractéristiques de dégressivité suffisante et s'accompagnent de plans de restructuration, de rationalisation et de modernisation tels que figurant parmi les conditions d'application de la décision n° 2064/86/CECA.

Afin de mettre la Commission en position d'examiner si les conditions d'application de la décision 2064/86/CECA sont remplies, il y a lieu d'inviter les autorités de la République fédérale d'Allemagne à soumettre, avant le 30 septembre 1989, un plan de réduction, s'étalant jusqu'au 31 décembre 1993, des paiements compensatoires effectués dans le cadre de ce régime ou de toute autre intervention d'effet équivalent.

La présente décision ne préjuge pas de la compatibilité des contrats d'achat de charbon allemand conclus par les entreprises d'électricité (« Jahrhundertvertrag ») avec les dispositions des traités,

### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

#### *Article premier*

Les paiements compensatoires à verser aux producteurs d'électricité, notifiés par les lettres des 2 mars et 12 avril 1988, sont considérés comme aides communautaires à l'industrie charbonnière et, par conséquent, compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun au titre de l'article 2 paragraphe 1 de la décision n° 2064/86/CECA, en considération du fait que :

- leur suppression immédiate aggraverait les problèmes sociaux et régionaux connexes à l'évolution de cette industrie
- et
- ils devront, pour concourir à l'amélioration de la compétitivité de cette industrie, être réduits de façon progressive en s'accompagnant d'un plan de restructuration, de modernisation et de rationalisation de l'industrie charbonnière.

#### *Article 2*

Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne soumet à la Commission avant le 30 septembre 1989 un plan de réduction des paiements compensatoires effectués dans le cadre de ce régime ou de toute autre intervention

d'effet équivalent, s'étalant jusqu'au 31 décembre 1993 au plus tard.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Article 3*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

*Par la Commission*

António CARDOSO E CUNHA

*Membre de la Commission*

---